

ORDONNANCE n°569
REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE
POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 2020-2021

Nous, Patrick Collignon, président f.f. du tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de Maruschka Gathy, greffier-chef de service,

Vu la persistance d'une situation sanitaire grave qui impose que soient maintenues diverses mesures en vue d'assurer le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale toujours en vigueur (notamment la fixation des dossiers à une heure déterminée et la limitation subséquente du nombre de dossiers par audience) ;

Vu les articles 90 et 316 du Code judiciaire ;

Vu l'avis écrit du Procureur du Roi de Bruxelles ;

Ordonnons que, à partir du 1^{er} septembre 2020, le service soit réglé comme suit ;

1° Les chambres suivantes sont créées et siègent comme suit :

1^{ère} chambre TF (1TF)

Mardi à 9 heures (salle 11) et mercredi à 14 heures (salle 11)

Mme Sophie ANNAERT, Vice-Présidente,

2^{ème} chambre TF (2TF)

Lundi à 14 heures (salle 10) et mardi à 9 heures (salle 10)

Mme Cécile HAYEZ, Vice-Présidente,

3^{ème} chambre TF (3TF)

Lundi à 9 heures (salle 5) et mardi à 14 heures (salle 5)

Mme Sandra BLOQUEAU, Vice-Présidente, Juge dirigeant,

4^{ème} chambre TF (4TF)

Mercredi à 9 heures (salle 1) et jeudi à 9 heures (salle 1)

Mme Francine BIRON, Juge,

5^{ème} chambre TF (5TF)

Mercredi à 9 heures (salle 5) et jeudi à 14 heures (salle 5)

Mme Isabelle SCHYNS, Juge,

6^{ème} chambre TF (6TF)

Mardi à 9 heures (salle 5) et vendredi à 9 heures (salle 5)

Mme Esmeralda VANDEWALLE, Juge,

7^{ème} chambre TF (7TF)

Lundi à 9 heures (salle 8) et mardi à 9 heures (salle 8)

Mme Marie BROOKE, Juge,

8^{ème} chambre TF (8TF)

Lundi à 9 heures (salle 12) et mardi à 14 heures (salle 12)

Mme Solange BRAT, Juge,

9^{ème} chambre TF (9TF)

Mercredi à 14 heures (salle 5) et jeudi à 9 heures (salle 5)

Mme Jennifer BEVER, Juge,

10^{ème} chambre TF (10TF)

Mercredi à 14 heures (salle 1) et jeudi à 14 heures (salle 1)

Mme Isabelle DOSSERAY, Juge,

11^{ème} chambre TF (11TF)

Mercredi à 9 heures (salle 10) et jeudi à 14 heures (salle 16)

Mme Dominique FELTEN, Juge,

12^{ème} chambre TF (12TF)

Lundi à 14 heures (salle 3) et mardi à 14 heures (salle 3)

Mr Rudolphe BASTIN, Juge,

13^{ème} chambre TF (13TF)

Mardi à 9 heures (salle 1) et vendredi à 9 heures (salle 1)

Mme Delphine CHO, Juge,

14^{ème} chambre TF (14TF)

Lundi à 14 heures (salle 12) et jeudi à 14 heures (salle 12)

Mr Marc PERSOONS, Juge,

Mme Virginie Ghenne, Greffier délégué,

15^{ème} chambre TF (15TF)

Jeudi à 14 heures (salle 3) et vendredi à 9 heures (salle 3)

Mme Julie FELD, Juge,

16^{ème} chambre TF (16TF)

Mercredi à 9 heures (salle 11) et jeudi à 14 heures (salle 11)

Mme Rosario ALONSO PEREZ VILLANUEVA, Juge,

17^{ème} chambre TF (17TF)

Lundi à 14 heures (salle 2) et mardi à 14 heures (salle 2)

Mr David JOURET, Juge,

18^{ème} chambre TF (18TF)

Mercredi à 14 heures (salle 6) et vendredi à 14 heures (salle 6)

Magistrat à désigner,

Les activités de la 18^{ème} chambre TF (18TF) sont suspendues jusqu'au 31.12.2020

*

Sans préjudice de l'organisation interne mise en place pour une meilleure efficacité dans certaines matières, toutes les chambres sont compétentes pour traiter de toutes les demandes de la compétence du tribunal de la famille.

Ces chambres sont en outre habilitées à examiner tant les causes introduites que celles à plaider.

Pour le surplus, en fonction de l'organisation interne du Tribunal de la Famille, le président de la chambre à laquelle la cause est distribuée est habilité, en vertu de la présente ordonnance, à renvoyer, par mention au procès-verbal de l'audience, les chefs de demande relevant de la compétence d'une autre chambre (notamment à la chambre précédemment saisie de demandes identiques, en cas de connexité, ou en raison de la spécificité de certains contentieux).

2° Les activités des chambres actuelles du tribunal de la famille, à savoir les 12^{ème}, 100^{ème}, 105^{ème}, 126^{ème}, 127^{ème}, 128^{ème}, 129^{ème}, 130^{ème}, 131^{ème}, 132^{ème}, 133^{ème}, 137^{ème}, 138^{ème}, 139^{ème}, 140^{ème}, 141^{ème} et 155^{ème} chambres, sont suspendues sauf en ce qui concerne les décisions dans les causes prises en délibéré avant le 1^{er} septembre 2020 ;

Les causes visées à l'alinéa précédent, dans lesquelles une réouverture des débats est ordonnée, et celles fixées au rôle particulier de ces chambres seront redistribuées aux nouvelles chambres reprises sous le 1° comme suit :

- Les affaires pendantes devant l'ancienne 12^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences des 1^{ère} chambre TF, 4^{ème} chambre TF, 11^{ème} chambre TF et 17^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 100^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences des 6^{ème} chambre TF et 13^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 105^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences des 3^{ème} chambre TF, 6^{ème} chambre TF, 13^{ème} chambre TF, 15^{ème} chambre TF et 18^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 126^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 8^{ème} chambre TF.

- Les affaires pendantes de l'ancienne 127^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 6^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 128^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 17^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 129^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 3^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 130^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 2^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 131^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 4^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 132^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 13^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 133^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 12^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 137^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 16^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 138^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 14^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 139^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 15^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 140^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 1^{ère} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 141^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences de la 10^{ème} chambre TF.
- Les affaires pendantes de l'ancienne 155^{ème} chambre seront d'office fixées aux audiences des 12^{ème} chambre TF, 14^{ème} chambre TF et 16^{ème} chambre TF.

3° Les activités des chambres actuelles du tribunal de la famille, à savoir les 101^{ème}, 102^{ème}, 121^{ème}, 122^{ème}, 123^{ème}, 142^{ème}, 161^{ème} et 162^{ème} chambres sont suspendues sauf en ce qui concerne les décisions dans les causes prises en délibéré avant le 1^{er} septembre 2020 ;

Les causes visées à l'alinéa précédent, dans lesquelles une réouverture des débats est ordonnée, et celles fixées au rôle particulier de ces chambres sont redistribuées aux nouvelles chambres reprises sous le 1° et réparties par le juge dirigeant.

4° Les affaires à introduire par citation seront fixées à heure fixe, moyennant autorisation préalable à obtenir par l'huissier de justice instrumentant auprès du service du greffe qui précisera la chambre saisie ainsi que la date et l'heure de fixation.

5° Les requêtes unilatérales en matière familiale (584 CJ) – hors celles qui viseraient des matières reprises au 6°

Tous les jours ouvrables

Le juge déjà saisi du dossier s'il est présent le jour du dépôt de la requête unilatérale ou, à défaut, **Mesdames Hayez, Annaert et Bloqueau, vice-présidentes**, ou, à défaut, **Mesdames Biron, Schyns, Vandewalle, Brooke, Brat, Bever, Dosseray, Felten, Cho, et Feld**, ainsi que **Messieurs Bastin, Persoons et Jouret**.

Assistés de Mme Sabine Van Neck, greffier

Les tierces oppositions aux ordonnances rendues sur requête unilatérale sont introduites devant le juge qui a prononcé l'ordonnance.

6° Les demandes relatives aux envois en possession, curatelles à succession vacante, autorisations de vente immobilière soit en vente publique, soit de gré à gré, autorisations pour les successions en déshérence introduites par voie de requête unilatérale devant le Tribunal de la Famille seront fixées à dater du 1^{er} septembre 2020 devant les chambres reprises au point 1° selon une répartition interne.

Toutes les demandes introduites avant le 1^{er} septembre 2020 seront traitées par Monsieur Jean-Paul Minot, juge, y compris les demandes de taxation des curateurs.

7° Les requêtes en désignation d'un administrateur provisoire de succession et les demandes de prolongation de mandat, ainsi que les demandes de taxation des frais et honoraires, sont traitées par Monsieur Jean-Paul Minot, juge.

8° Les chambres de règlement à l'amiable sont prévues suivant un agenda mis en place par le juge dirigeant du Tribunal de la Famille en concertation avec les magistrats concernés.

9° En fonction des nécessités du service, des audiences extraordinaires pourront se tenir le vendredi à 14 heures (salle 1 – salle 5) pour toutes les chambres composant le Tribunal de la Famille, suivant un calendrier établi par le juge dirigeant.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 10 août 2020.



Patrick Collignon



Maruschka Gathy